




Informations de base	
<p>2017/0297(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision</p>	Procédure terminée
<p>Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: au Brésil (des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et des semences de plantes fourragères et des semences de céréales); en Moldavie (des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres)</p> <p>Subject</p> <p>3.10.03 Commercialisation et échanges des produits agricoles et des animaux 3.10.06.02 Légumes 3.10.06.03 Céréales, riz 3.10.06.04 Plantes fourragères 3.10.06.05 Plantes textiles, coton 3.10.06.06 Plantes oléagineuses</p> <p>Zone géographique</p> <p>Brésil Moldavie</p>	

Acteurs principaux				
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	AGRI Agriculture et développement rural		SIEKIERSKI Czesaw Adam (PPE)	22/11/2017
			Rapporteur(e) fictif/fictive HUITEMA Jan (ALDE)	
	Commission pour avis sur la base juridique		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques		VOSS Axel (PPE)	15/05/2018
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil		Réunions	Date
	Environnement		3640	2018-10-09
Commission européenne	DG de la Commission		Commissaire	
	Santé et sécurité alimentaire		ANDRIUKAITIS Vytenis Povilas	
Comité économique et social européen				
Comité européen des régions				

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
14/11/2017	Publication de la proposition législative	COM(2017)0643 	Résumé
16/11/2017	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
10/07/2018	Vote en commission, 1ère lecture		
12/07/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0253/2018	Résumé
11/09/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0318/2018	Résumé
11/09/2018	Résultat du vote au parlement		
09/10/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
23/10/2018	Signature de l'acte final		
23/10/2018	Fin de la procédure au Parlement		
12/11/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2017/0297(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Décision
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/8/11522

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis spécifique	JURI	PE623.837	22/06/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0253/2018	12/07/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0318/2018	11/09/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document	Référence	Date	Résumé	
Projet d'acte final	00032/2018/LEX	24/10/2018		
Commission Européenne				

Type de document	Référence	Date	Résumé	
Document de base législatif	COM(2017)0643 	14/11/2017	Résumé	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)724	13/11/2018		
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
ESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0043/2018	14/02/2018	

Acte final
Décision 2018/1674 JO L 284 12.11.2018, p. 0031 Résumé

Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: au Brésil (des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et des semences de plantes fourragères et des semences de céréales); en Moldavie (des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres)

2017/0297(COD) - 11/09/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 543 voix pour, 75 contre et 45 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil i) en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées au Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites au Brésil, et ii) en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Le règlement viserait à accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives :

- **aux cultures productrices de semences de plantes fourragères et aux cultures productrices de semences de céréales au Brésil**, et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et les semences de céréales produites au Brésil et officiellement certifiées par ses autorités nationales ;
- **aux cultures productrices de semences de céréales, aux cultures productrices de semences de légumes et aux cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres en Moldavie**, et en ce qui concerne les semences de céréales, les semences de légumes et les semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités nationales.

Les pays tiers concernés devraient fournir une mention officielle attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'**Association internationale d'essais de semences (ISTA)** pour les essais de semences en ce qui concerne les bulletins internationaux oranges de lots de semences, et que les lots de semences soient accompagnés d'un tel bulletin.

Toute référence à « l'expérience dérogatoire relative à l'échantillonnage et à l'analyse des semences » visée à la décision adoptée le 28 septembre 2000 par le Conseil de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE) sur les systèmes de l'OCDE pour la certification variétale des semences destinées au commerce international, serait supprimée.

Toute référence à la Croatie en tant que pays tiers serait supprimée compte tenu de son adhésion à l'Union en 2013.

Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: au Brésil (des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et des semences de plantes fourragères et des semences de céréales); en Moldavie (des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres)

2017/0297(COD) - 12/07/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'agriculture et du développement rural a adopté le rapport de Czesaw Adam SIEKIERSKI (PPE, PL) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées au Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites au Brésil, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Le règlement à l'examen viserait à accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives :

- **aux cultures productrices de semences de plantes fourragères et aux cultures productrices de semences de céréales au Brésil**, et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et les semences de céréales produites au Brésil et officiellement certifiées par ses autorités nationales ;
- **aux cultures productrices de semences de céréales, aux cultures productrices de semences de légumes et aux cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres en Moldavie**, et en ce qui concerne les semences de céréales, les semences de légumes et les semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie et officiellement certifiées par ses autorités nationales.

Les pays tiers concernés devraient fournir une mention officielle attestant que les semences ont fait l'objet d'échantillonnages et d'essais conformément aux dispositions prévues par les règles internationales de l'**Association internationale d'essais de semences (ISTA)** pour les essais de semences en ce qui concerne les bulletins internationaux oranges de lots de semences, et que les lots de semences soient accompagnés d'un tel bulletin.

Toute référence à la Croatie en tant que pays tiers serait supprimée compte tenu de son adhésion à l'Union en 2013.

Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: au Brésil (des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et des semences de plantes fourragères et des semences de céréales); en Moldavie (des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres)

2017/0297(COD) - 12/11/2018 - Acte final

OBJECTIF: reconnaître l'équivalence des exigences légales et des contrôles officiels du Brésil et de la Moldavie pour la certification des semences.

ACTE LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/1674 du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision 2003/17/CE du Conseil en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées en République fédérative du Brésil et l'équivalence des semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites en République fédérative du Brésil, et en ce qui concerne l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en République de Moldavie et l'équivalence des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en République de Moldavie.

CONTENU: la décision vise à accorder l'équivalence en ce qui concerne :

- les inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et des cultures productrices de semences de céréales effectuées en République fédérative du Brésil;

- les semences de plantes fourragères et des semences de céréales produites en République fédérative du Brésil; ainsi que des:

- les inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, des cultures productrices de semences de légumes et des cultures productrices de semences de plantes oléagineuses et à fibres effectuées en République de Moldavie;

- les semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres produites en République de Moldavie.

La Commission a examiné la législation applicable en la matière au Brésil et, en s'appuyant sur des vérifications effectuées en 2016 concernant le système brésilien de contrôles officiels et de certification des semences de plantes fourragères et de céréales, ainsi que son équivalence avec les exigences de l'Union.

À la suite des vérifications effectuées en 2016 concernant les systèmes brésilien et moldave de contrôles officiels et de certification des semences de plantes fourragères et de céréales, ainsi que leur équivalence avec les exigences de l'Union, il a été conclu que les inspections sur pied des cultures productrices de semences, le prélèvement d'échantillons, les essais et les contrôles officiels a posteriori en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et de céréales sont effectués correctement et que les autorités nationales responsables de la mise en œuvre de la certification des semences au Brésil et en Moldavie sont compétentes et travaillent correctement.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.12.2018.

Équivalence des inspections sur pied effectuées et équivalence des semences produites: au Brésil (des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et des semences de plantes fourragères et des semences de céréales); en Moldavie (des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et des semences de céréales, des semences de légumes et des semences de plantes oléagineuses et à fibres)

2017/0297(COD) - 14/11/2017 - Document de base législatif

OBJECTIF: reconnaître l'équivalence des exigences légales et des contrôles officiels du Brésil et de la Moldavie pour la certification des semences.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: la [décision 2003/17/CE du Conseil](#) accorde une **équivalence à certains pays tiers** en ce qui concerne les inspections sur pied et la production de semences de certaines espèces qui sont effectuées conformément au droit de l'Union. Les dispositions nationales régissant les semences récoltées et contrôlées dans ces pays offrent les mêmes garanties que les dispositions applicables aux semences récoltées et contrôlées dans l'Union européenne en ce qui concerne les caractéristiques, l'examen, l'identité, le marquage et le contrôle des semences.

Le Brésil et la Moldavie ne faisant pas partie de ces pays tiers, les semences qui y sont récoltées ne peuvent pas être importées dans l'Union.

- **Le Brésil** a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de plantes fourragères et de céréales, et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et de céréales produites et certifiées au Brésil.
- **La Moldavie** a saisi la Commission d'une demande d'équivalence en ce qui concerne son système d'inspections sur pied des cultures productrices de semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres, et en ce qui concerne les semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres produites et certifiées en Moldavie.

Après vérifications des systèmes d'inspection sur pied et de certification des semences au Brésil et en Moldavie, la Commission a conclu que **les exigences et les systèmes en place dans ces deux pays étaient équivalents à ceux de l'Union** et offraient les mêmes garanties.

CONTENU: la Commission propose de modifier la décision 2003/17/CE en vue:

- d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux semences de plantes fourragères et de céréales au Brésil et en ce qui concerne les semences de plantes fourragères et de céréales produites au Brésil et officiellement certifiées par les autorités nationales;
- d'accorder l'équivalence en ce qui concerne les inspections sur pied relatives aux semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres en Moldavie et en ce qui concerne les semences de céréales, de légumes et de plantes oléagineuses et à fibres produites en Moldavie et officiellement certifiées par les autorités nationales.